



Conseil national des
produits agricoles

National Farm Products
Council



Conseil national des produits agricoles

Manuel de gouvernance

Mise à jour Décembre 2005

Canada 

Table des matières

Section I.	INTRODUCTION	2
Section II.	APERÇU DE L'ORGANISATION	3
2.01	Historique du CNPA	3
2.02	Mission	3
2.03	Mandat	3
2.04	Vision	4
2.05	Intervenants	4
Section III.	GOVERNANCE DE L'ENTREPRISE	6
3.01	Loi sur les offices des produits agricoles	6
3.02	Loi sur la commercialisation des produits agricoles	6
3.03	Structure et composition du Conseil	7
3.04	Profil des membres du Conseil	7
3.05	Membres actuels du Conseil	9
3.06	Antécédents des membres actuels du Conseil	10
3.07	Cadre de Gouvernance	12
3.08	Rôles et responsabilités du Conseil	13
3.09	Rôles et responsabilités des membres	17
3.10	Rôle du président	22
3.11	Rôle du vice-président	23
3.12	Rôle du secrétaire du Conseil	23
3.13	Rôle du directeur exécutif	24
3.14	Réunions du Conseil	24
3.15	Structure des comités	27
3.16	Aspects administratifs	27
Section IV.	RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES	29
4.01	Introduction	29
4.02	Ordonnances et règlements	29
4.03	Comité des prélèvements – Mandat	30
4.04	Plaintes	31
4.05	Comité des plaintes – Mandat	32



MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



Nous sommes entrés dans une ère où les organisations sont jugées en fonction à la fois de ce qu'elles font et de la façon dont elles opèrent.

La façon dont elles opèrent a pris une importance croissante au cours des deux dernières décennies alors que les organisations, principalement les sociétés ouvertes, ont répondu aux préoccupations de leurs actionnaires concernant les pratiques commerciales et le manque d'éthique de la part de certains dirigeants de ces sociétés. Certaines récentes violations des principes de gestion publique ont attiré l'attention sur les programmes de nombreuses organisations. La confiance constitue un problème central que doit gérer toute organisation en contact avec le public.

Au gouvernement, la question de confiance est loin d'être nouvelle pour nous. Les Canadiens veulent un gouvernement digne de leur confiance et ils veulent être en mesure de vérifier si nous méritons leur confiance. En outre, les Canadiens veulent savoir si leur gouvernement entend ce qu'ils disent, si leur gouvernement agit en conséquence et s'ils peuvent en vérifier le rendement.

Transparence, reddition de comptes et responsabilité constituent des thèmes durables de la gestion publique dans une organisation. Ces thèmes nous permettent de décrire la façon dont nous opérons. Notre défi est de montrer aux Canadiens à la fois ce que nous faisons et comment.

Le Conseil national des produits agricoles, travaillant en étroite collaboration avec les offices qu'il supervise et avec ses partenaires du portefeuille de l'Agriculture et Agroalimentaire, est fier de présenter son Manuel de gouvernance. Ce document décrit notre structure, nos processus, nos fonctions et nos responsabilités. Il décrit comment le Conseil travaille pour les Canadiens.

Nous avons décidé de publier ce document de sorte que les Canadiens comprennent mieux notre mandat, notre travail et notre détermination à mériter la confiance que nous manifestent les Canadiens.



Section I. INTRODUCTION

Le Manuel de gouvernance du Conseil national des produits agricoles (CNPA) a pour objet d'aider les nouveaux membres et les intervenants à comprendre les structures et les processus qu'utilise le CNPA pour atteindre les buts prescrits. Le manuel explique le mandat, la mission, la structure organisationnelle, les comités et le Règlement général du CNPA, ainsi que les fonctions et les responsabilités de ses membres. Il décrit le cadre de gouvernance adopté par le CNPA ainsi que ses modes opératoires. En outre, il renferme des renseignements permettant de communiquer avec les membres du CNPA, ainsi qu'une liste de nos lois et documents de politique. Le manuel est divisé en trois sections, qui sont décrites ci-dessous.

Aperçu de l'organisation

Cette section donne un bref historique du CNPA et décrit sa mission, sa vision, son mandat et ses responsabilités. Elle désigne aussi les principaux intervenants du CNPA.

Gouvernance de l'entreprise

Cette section donne des renseignements sur les membres du Conseil, les rôles et les responsabilités de la présidente, du vice-président, des membres et du personnel du Conseil, ainsi que sur la structure des comités. En outre, la section comprend des renseignements concernant les aspects administratifs.

La démarche suivie pour décrire les structures et les processus de gouvernance du CNPA consiste à les comparer à ce que fait habituellement le secteur privé. Nous croyons que de nombreux lecteurs de ce manuel, notamment les nouveaux membres du Conseil et les intervenants, sont plus habitués à ce cadre de référence général. Par conséquent, le lecteur pourra comprendre plus facilement les aspects particuliers de la gouvernance au CNPA en les comparant à ce qu'il connaît davantage.

Responsabilités opérationnelles

Cette section sert à expliquer les responsabilités quasi-judiciaires particulières qu'assume le CNPA en matière de procédures régissant le contingentement, l'imposition de prélèvements et la résolution des plaintes, notamment les rôles et les responsabilités des membres du CNPA.



Section II. APERÇU DE L'ORGANISATION

2.01 *Historique du CNPA*

Le Conseil national des produits agricoles (CNPA) a été établi en 1972 en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme (LOCPF). La LOCPF harmonisait les pouvoirs de commercialisation des provinces et des territoires, qui sont restreints au commerce intraprovincial, à ceux du gouvernement fédéral, qui s'étendent au commerce interprovincial et international. Les offices canadiens de commercialisation ont aussi été créés en vertu de cette loi habilitante.

En 1993, la LOCPF a été modifiée afin de pourvoir à la création d'offices canadiens de promotion et de recherche. En outre, son titre a été modifié à Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA), et l'appellation du Conseil a été révisée à Conseil national des produits agricoles.

2.02 *Mission*

La mission du CNPA est :

- de faire en sorte que les régimes nationaux de gestion de l'offre dans le secteur de la volaille et des oeufs et tout régime national de prélèvements pour un produit agricole fonctionnent dans le meilleur intérêt de tous les intervenants;
- de promouvoir le dynamisme des secteurs agroalimentaires dont le CNPA assume la responsabilité.

2.03 *Mandat*

La LOPA définit comme suit le mandat du CNPA :

- conseiller le ministre sur les questions touchant la création et le fonctionnement des offices prévus par la présente loi en vue de maintenir ou de promouvoir l'efficacité et la compétitivité du secteur agricole;
- examiner les activités des offices afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux objets énoncés;
- travailler avec les offices à améliorer l'efficacité de la commercialisation des produits agricoles offerts sur les marchés interprovincial, d'exportation et, dans le cas d'un office de promotion et de recherche, sur le marché d'importation ainsi que des activités de promotion et de recherche à leur sujet;
- consulter régulièrement les gouvernements de toutes les provinces et de tous les territoires ayant intérêt à la création ou à l'exercice des pouvoirs d'un ou de plusieurs offices dans le cadre de la présente loi.



Suite à ce mandat énoncé dans la LOPA, le CNPA est responsable de l'approbation des règlements et des ordonnances pris par les offices, de l'instruction des plaintes interjetées contre les décisions des offices, de la tenue d'enquêtes visant la création de nouveaux offices et de la présentation sur une base régulière de comptes rendus au ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire.

En outre, le CNPA accomplit, de concert avec les autres intervenants, des activités discrétionnaires visant à promouvoir le dynamisme et la compétitivité des secteurs dont il assume la supervision.

2.04

Vision

Le CNPA veut être une organisation axée sur les résultats et fonctionnant dans le meilleur intérêt des intervenants de l'industrie, des consommateurs et du gouvernement. Le CNPA est fier de son rôle de chef de file, de son engagement à l'excellence et de sa capacité à stimuler le progrès et la réflexion novatrice tant pour le cadre de réglementation de la gestion de l'offre que pour les plans d'affaires et les activités établis par les secteurs qu'il supervise.

2.05

Intervenants

Nos intervenants sont indiqués dans le tableau suivant. La liste ne comprend pas tous les intervenants éventuels et elle est plutôt centrée sur les organismes ou les groupes qui sont sensiblement touchés par le mandat et les activités du CNPA ou qui y participent de façon importante.



Principaux intervenants du CNPA

Organisme	Partie représentée
Ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire	Citoyens et gouvernement canadiens
Agriculture et Agroalimentaire du Canada	Gouvernement fédéral
Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie	Producteurs et importateurs de bovins
Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO)	Producteurs d'oeufs
Producteurs de poulet du Canada (PPC)	Producteurs de poulet
Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD)	Producteurs de dindon de toutes les provinces sauf l'Î-P-E et Terre-Neuve
Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair (OCCOIPC)	Producteurs d'oeufs d'incubation de poulet à chair de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta
Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles (CCTOV)	Transformateurs canadiens de volaille (1 ^{er} cycle et surtransformateurs)
Association canadienne des surtransformateurs de volailles (ACSV)	Surtransformateurs de volaille
Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (ACRSA)	Secteur des hôtels et des grands établissements
Conseil canadien de la distribution alimentaire (CCDA)	Industries de l'épicerie et des services alimentaires
British Columbia Farm Industry Review Board	Gouvernement de la Colombie-Britannique
Alberta Agricultural Products Marketing Council	Gouvernement de l'Alberta
Saskatchewan Agri-Food Council	Gouvernement de Saskatchewan
Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles	Gouvernement du Manitoba
Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario	Gouvernement de l'Ontario
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	Gouvernement du Québec
Commission de commercialisation des produits de ferme du N.-B.	Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Natural Products Marketing Council	Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Prince Edward Island Marketing Council	Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Farm Industry Review Board	Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador
Conseil sur la commercialisation des produits agricoles des Territoires du Nord-Ouest	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest



Section III.

GOVERNANCE DE L'ORGANISATION

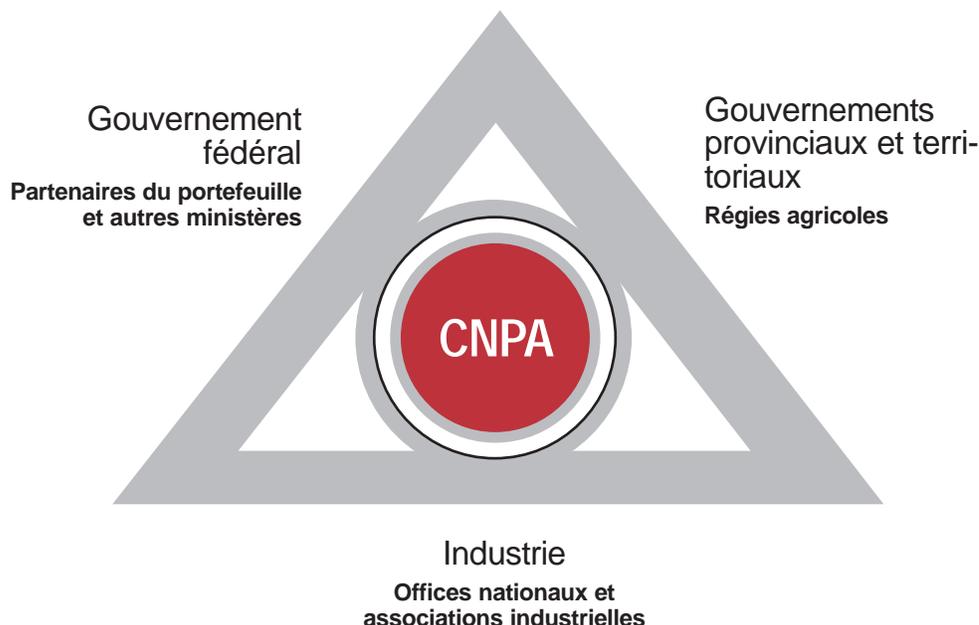
3.01

Loi sur les offices des produits agricoles

Le Conseil national des produits agricoles (CNPA) a été établi en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme (1972) et il est régi par son Règlement général.

Le Conseil national des produits agricoles a été créé par la LOPA, qui constitue aussi le fondement juridique des offices canadiens de commercialisation créés en vertu de cette même loi. En 1993, le Parlement a modifié la LOPA afin de pourvoir à la création d'offices canadiens de promotion et de recherche, et il en a du même coup changé le titre à Loi sur les offices des produits agricoles.

Voici un diagramme des relations entre les principales parties.



3.02

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

En 1995, la responsabilité d'administrer la Loi sur la commercialisation des produits agricoles (LCPA) a été transférée au Conseil national des produits agricoles.

Le rôle administratif est rempli par le personnel du CNPA sous la direction du directeur exécutif. Les membres du CNPA ne participent pas à l'administration de la LCPA. La Direction générale des politiques stratégiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada, conserve la responsabilité de tous les aspects stratégiques de la LCPA.

La LCPA a été adoptée en 1949 pour faciliter le commerce interprovincial et d'exportation par la délégation aux commissions et offices provinciaux des pouvoirs de réglementation en matière de commercialisation de produits agricoles sur les marchés interprovincial et d'exportation dans la même

mesure que ces offices ou commissions réglementent leur commerce intraprovincial. La LCPA a aussi permis de déléguer à ces offices ou commissions les pouvoirs d'imposer, de percevoir et d'utiliser des prélèvements relativement au commerce interprovincial et d'exportation. Quelque 80 commissions et offices provinciaux ont reçu des pouvoirs délégués en vertu de la LCPA.

Le rôle du personnel du CNPA est d'entretenir la liaison avec les commissions et offices de commercialisation provinciaux et leurs gouvernements afin de les conseiller et de les aider à traiter les ordonnances et règlements pris en application de la LCPA ou à adopter de nouveaux règlements ou de nouvelles ordonnances. Le personnel du CNPA prépare les documents nécessaires pour piloter les ordonnances et règlements pris en application de la LCPA tout au long du processus de réglementation fédérale.

3.03

Structure et composition de Conseil

La Loi sur les offices des produits agricoles prescrit que le Conseil doit être formé de trois à neuf membres nommés par décret. Les membres du CNPA représentent divers aspects des secteurs de la volaille et des oeufs, ainsi que des autres secteurs de l'agroalimentaire. Au moins 50 % des membres (excluant le président), doivent être des producteurs primaires au moment de leur nomination. Les antécédents généraux des membres sont habituellement reliés à la nature du travail qu'accomplit le CNPA.

Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président. Le président assume aussi les fonctions de chef de la direction, ce qui signifie qu'il est directement responsable des activités administratives courantes du CNPA. Cette responsabilité exige qu'il veille à ce que les objectifs globaux du CNPA soient satisfaits et qu'il surveille l'élaboration et la mise en place des politiques, procédures, programmes et budgets requis.

3.04

Profil des membres du Conseil

Bien qu'un membre en particulier ne puisse pas posséder toutes les compétences et toutes les qualités désirées, le CNPA dans son ensemble doit posséder le profil désiré. La composition du CNPA doit refléter la réalité du secteur agricole et agroalimentaire ainsi que le contexte global de la société canadienne. Dans le cadre du plan de succession du CNPA, la stratégie de représentation convoitée vise à réaliser l'équilibre entre les facteurs suivants :

- diversité selon le sexe;
- diversité selon la langue;
- groupes cibles en matière d'équité;
- représentation géographique.

En ce qui touche la dernière caractéristique, le gouverneur en conseil essaie de nommer un tiers des membres parmi les quatre provinces de l'Ouest, un tiers parmi les deux provinces du Centre et un tiers parmi les quatre provinces de l'Atlantique.



En outre, le processus de sélection et de renouvellement des membres peut tenir compte de nombreuses caractéristiques désirables, dont les suivantes :

Qualités personnelles

- intégrité;
- jugement sûr;
- confiance en soi;
- souplesse;
- initiative;
- engagement.

Compétences stratégiques

- qualités de chef;
- communication;
- esprit d'entreprise;
- vision.

Expérience

- succès dans l'exploitation d'une ferme de taille et de genre distincts;
- homme ou femme d'affaires provenant
- succès antérieur dans l'agrinégoce ou l'agroalimentaire;
- antécédents en politique publique;
- membre ou délégué participant à la direction d'une ferme coopérative, d'un syndicat ou d'une fédération agricole;
- antécédents de gestion ou de haute direction;
- expérience dans un conseil d'administration;
- solides relations avec les principaux intervenants.

Connaissances techniques

- agriculture;
- comptabilité;
- gestion d'entreprise;
- transformation alimentaire;
- commercialisation;
- administration financière;
- droit;
- technologie;
- communications;
- commerce électronique;
- Gouvernance (gouvernance);
- politique publique.

Temps requis

On s'attend à ce que les membres assistent sur une base régulière aux réunions du Conseil et à celles des comités auxquels ils ont été nommés. Le Conseil tient environ 6 réunions par année, et cela exige des déplacements. Fondamentalement, les fonctions du Conseil exigent de chaque membre 18 jours par année. Ce nombre de jours augmente si d'autres fonctions sont confiées au membre.



3.05

Membres actuels du Conseil

Le Conseil comprend un président à plein temps et jusqu'à huit (8) membres à temps partiel. Voici les membres actuels, leur poste officiel et leur mandat.

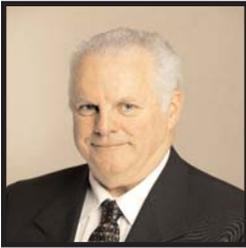
Nom	Mandat	Poste	Participation
Cynthia Currie Ottawa (Ontario)	mai 1997 – mai 2007	présidente	plein temps
Ronald J. O'Connor Shelburne (Ontario)	jan. 1998 – jan. 2007	vice-président	temps partiel
Stuart Affleck Bedeque (Î.-P.-É)	déc. 2004 – déc. 2007	membre	temps partiel
Juliann Blaser Lindenbach Balgonie (Sask)	déc. 2004 – déc. 2007	membre	temps partiel
Maurice Giguère Otterburn Park (Québec)	mar. 2001 – mar. 2007	membre	temps partiel
Susan Johnson Eddystone (Manitoba)	déc. 2004 – déc. 2007	membre	temps partiel
Roger Richard Acadieville (N.-B.)	déc. 2004 – déc. 2007	membre	temps partiel
Michel Veillette Cap-de-la-Madeleine (Québec)	jan. 1998 – jan. 2008	membre	temps partiel



3.06

Antécédents des membres actuels du Conseil**Cynthia Currie, présidente**

Cynthia Currie est depuis 1997 présidente du Conseil national des produits agricoles, dont elle est la seule membre à temps plein. Auparavant, elle a été directrice générale des Producteurs de poulet du Canada, une organisation nationale qui représente les producteurs de poulet Canadiens. Elle a aussi été membre du Conseil canadien de commercialisation des produits agroalimentaires et du Groupe de consultation sectorielle sur le commerce extérieur - Agriculture, aliments et boissons. Elle habite à Ottawa.

**Ronald J. O'Connor, vice-président**

Ron O'Connor a été nommé membre du Conseil national des produits agricoles en 1998 et en est devenu vice-président en 1999. M. O'Connor et sa conjointe Irma possèdent et exploitent l'entreprise Irm-Ron Farms Ltd à Dufferin County, près de Shelburne (Ontario). Durant ses trente-six ans d'exploitation agricole, il a fait la production d'œufs, de porc, de bœuf et de poulet. Il a été membre d'un comité provincial des Producteurs d'œufs de l'Ontario et aussi des Producteurs de poulet de l'Ontario. En 1992, Ron a été élu au conseil d'administration des Producteurs de poulet de l'Ontario, dont il a été président en 1996 et 1997.

**Stuart Affleck, Membre**

Stuart Affleck est producteur de pommes de terre commerciales à Bedeque, à l'Île-du-Prince-Édouard. Il est également ancien vice-président du P.E.I. Potato Board et ancien président junior du Syndicat national des cultivateurs. De plus, il est membre d'un comité d'appel en matière de financement agricole à l'Île-du-Prince-Édouard.

**Juliann Blaser Lindenbach, Membre**

Juliann Blaser Lindenbach est associée active, avec son mari, dans une exploitation de vaches laitières de race pure Holstein. Elle fait partie du conseil d'administration des Dairy Farmers of Saskatchewan et siège au Comité national de promotion - Producteurs laitiers du Canada. Juliann s'est engagée à faire avancer le système d'éducation en Saskatchewan. Elle est entrée sur le marché du travail comme infirmière autorisée et continue à pratiquer sur une base occasionnelle sa profession de spécialiste en soins ambulatoires.



Maurice Giguère, Membre

Maurice Giguère, un résident d'Otterburn-Park (Québec), a été directeur général du Centre de recherche, de développement et de transfert technologique en acériculture et président de l'Association des abattoirs avicoles du Québec. Il a aussi été administrateur de l'Office canadien de commercialisation du dindon, du Conseil national des transformateurs d'oeufs et de volailles et de l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec. Il travaille actuellement comme consultant en agroalimentaire.



Susan Johnson, Membre

Susan Johnson est propriétaire et exploitante de la Ferme d'élevage Shoreline. Son entreprise est un chef de file dans le développement de bovins hybrides, à Eddystone, au Manitoba. Elle possède une solide expérience dans le secteur des coopératives du Manitoba et a joué un rôle actif au sein du mouvement des 4-H à l'échelle locale. Mme Johnson a également été lauréate du Prix de la famille d'agriculteurs de l'année. Elle est aussi membre du North Parkland Growing Opportunities Advisory Council, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba.



Roger Richard, Membre

Roger Richard est propriétaire de la Ferme Pouce Vert, à Acadieville au Nouveau Brunswick. Cette ferme familiale produit une variété de légumes sur une superficie de quinze acres ainsi que des fraises pour la libre cueillette sur six acres. Il est administrateur au sein de la Fédération des agriculteurs et agricultrices francophone du N.-B., ainsi qu'administrateur au Conseil Agricole du N.-B., Il est aussi impliqué dans plusieurs autres comités de la région de Kent.



Michel Veillette, Membre

Michel Veillette, résident de Cap-de-la-Madeleine (Québec), est ancien président de Froma-Dar Inc. et d'André Frappier Inc., fabricants et distributeurs de fromages affinés. Il est en outre vice-président des Produits laitiers J.A. Baribeau Ltée. Ancien président du Conseil de l'industrie laitière du Québec. M. Veillette a été député fédéral et secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des consommateurs et des Affaires commerciales de 1981 à 1984.

3.07

Cadre de Gouvernance

Les rôles et les responsabilités qu'assume le Conseil ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux du conseil d'administration d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Les principales différences peuvent se résumer en ce que le Conseil et ses membres ne sont pas tenus responsables de la bonne marche des activités du CNPA, particulièrement en ce qui touche les aspects financiers. Ces aspects incombent au chef de la direction, qui est aussi le président. Le Conseil et ses membres sont néanmoins responsables de l'exercice de certains pouvoirs et de certaines fonctions réglementaires dont ne s'occupent habituellement pas le conseil d'administration d'une société. Ces aspects particuliers de la Gouvernance exercés par le Conseil sont appelés « responsabilités opérationnelles » et ils sont expliqués de façon plus détaillée à la section IV de ce manuel.

À l'automne 2001 et à l'hiver 2002, le CNPA a entrepris un examen de sa structure et de son processus de Gouvernance pour concrétiser son engagement à l'égard de l'amélioration continue. Le processus d'examen et d'analyse était fondé sur le cadre de Gouvernance reproduit ci-dessous.

Structure de Gouvernance du CNPA



Ce cadre fait intervenir 6 responsabilités fondamentales d'un organisme conventionnel de direction et 3 dimensions contextuelles servant à leur application pratique. Le contexte juridique dans lequel fonctionne le CNPA est tel que certaines responsabilités ne sont pas pertinentes. Néanmoins, les décisions que prend le CNPA concernant l'application pratique du cadre à sa propre situation définissent le modèle de Gouvernance utilisé par l'organisation. Certaines applications particulières de ce modèle, qui sont conformes aux meilleures pratiques de Gouvernance adaptées aux

circonstances particulières du CNPA, sont expliquées dans les sections suivantes de ce manuel.

Le CNPA pratique une philosophie ou culture de Gouvernance axée sur le « leadership par consensus », qui comprend et intègre le plus grand nombre possible d'idées, de perspectives et de préoccupations exprimées par l'industrie, tout en restant fidèle à son mandat fondamental de travailler à l'intérêt public par le maintien d'un régime de gestion méthodique de l'offre. Cette philosophie accorde aussi aux intervenants la possibilité de participer au processus de Gouvernance du CNPA grâce à un dialogue ouvert. Le CNPA croit que l'échange de tous les points de vue dans des forums appropriés est essentiel à la promotion de la croissance et de la prospérité de l'industrie.

Le CNPA croit que l'un de ses plus cruciaux mandats est l'examen et l'amélioration continus des processus et des méthodes de Gouvernance qu'il a établis pour atteindre ses buts et pour concrétiser ses objectifs. Par conséquent, son modèle de Gouvernance évolue avec le temps de façon à accommoder les modifications apportées dans le mandat énoncé par la LOPA et à s'adapter aux changements de son environnement.

3.08

Rôles et responsabilités du Conseil

Le Conseil assume en réalité le rôle d'un conseil d'administration en matière d'examen et de suivi des activités des offices existants. Le Conseil doit faire en sorte que les intérêts à la fois des producteurs et des consommateurs soient protégés par un fonctionnement efficace des offices et, de façon générale, il administre tous les aspects de l'article 6 de la Loi sur les offices des produits agricoles.

Rôles du CNPA

Voici la définition générale des principaux rôles que pourrait jouer le CNPA dans le contexte de ses responsabilités globales.

Définition des rôles du CNPA

Rôle du CNPA	Explication
Élaborer et mettre en oeuvre	Responsabilités dont le lancement et l'application incombent exclusivement au Conseil, qui peut demander l'aide du personnel, le cas échéant.
Contribuer et approuver	Le Conseil participe activement à l'élaboration de toute stratégie, politique ou décision avant qu'elle soit examinée en vue de son approbation officielle.
Examiner et approuver	Le processus au moyen duquel le Conseil considère les recommandations faites par le personnel et rend une décision.
Faire le suivi	Une fonction globale et récurrente que doit accomplir le Conseil sur une base régulière est d'examiner les points présentés par le personnel, d'en vérifier la conformité, d'en faire l'évaluation, de les contester (le cas échéant) et de reconnaître et de célébrer le succès.
Donner des conseils	Questions que le président-chef de la direction peut vouloir aborder avec le Conseil pour obtenir son orientation, mais aucune décision ou mesure n'est requise.
Se sensibiliser	Renseignements que le Conseil doit connaître, mais aucune mesure n'est requise.

Modèle des rôles et responsabilités du Conseil

Une liste générale des rôles et des responsabilités du Conseil et, par inférence, des limites par rapport à un conseil d'administration conventionnel a été dressée et est reproduite dans les tableaux qui suivent. Les rôles et les responsabilités particulières pour trois éléments du mandat du Conseil (contingentement, établissement de prélèvements et résolution des plaintes) sont présentés à la section IV de ce manuel.

Rôles et responsabilités du Conseil (partie 1)

Rôles	Élaborer et mettre en oeuvre	Contribuer et approuver	Examiner et approuver	Faire le suivi	Donner des conseils	Se sensibiliser
	Établissement de l'orientation					
Établir la mission et la vision à long terme		-				
Établir les stratégies, les objectifs et les plans			-			
Lier les plans de projet aux stratégies			-			
Gérer les questions		-				
Gestion financière						
Vérifier que sont satisfaites les responsabilités légales		-				
Établir le budget						-
Évaluer les résultats financiers						-
Vérifier l'intégrité des résultats financiers						-
Gestion du rendement						
Organisation			-			
Conseil	-					
Membres du Conseil	-					

Responsabilités opérationnelles



Rôles et responsabilités du Conseil (partie 2)

Rôles		Élaborer et mettre en oeuvre	Contribuer et approuver	Examiner et approuver	Faire le suivi	Donner des conseils	Se sensibiliser
Responsabilités opérationnelles	Gestion des risques et des possibilités						
	Définir et évaluer		-				
	Élaborer des stratégies		-				
	Établir des contrôles internes						-
	Mettre à jour et examiner les résultats			-			
	Planification de la succession						
	Élaborer un profil idéal pour les membres du Conseil					-	
	Élaborer l'orientation pour nouveaux membres et leur perfectionnement continu	-					
	S'assurer que le chef de la direction a un plan de succession pour la haute direction et le personnel				-		
	Communications avec les intervenants						
	Définir les intervenants et élaborer des stratégies efficaces			-			
	Diffuser les réalisations			-			
	Diffuser les processus de Gouvernance	-					
	Établir les stratégies et les messages à communiquer		-				
	Renforcer les relations externes		-				
	Relations avec les intervenants						
	Assiter aux réunions des intervenants				-	-	-
	Programmes d'assistance					-	-
	Rassemblement d'information national et international (conférences/événements)					-	-

3.09

Rôles et responsabilités des membres**Responsabilités et obligations légales**

Les responsabilités et obligations légales des membres du CNPA découlent des :

- documents légaux qui établissent et habilitent le CNPA : la Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA), ainsi que les ordonnances et règlements de régie interne pris en vertu de la LOPA;
- fonctions et responsabilités qui, en droit commun, incombent aux administrateurs de sociétés;
- fonctions qui, en droit administratif, incombent aux organismes autorisés à exercer des pouvoirs conférés par la loi.

Le CNPA a élaboré des Lignes directrices pour aider ses membres à s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités. Règle générale, les fonctions et les responsabilités des trois types sont complémentaires. Elles découlent des concepts fondamentaux d'équité, de bonne foi et de saine Gouvernance. Le contexte et les incidences des fonctions de ces trois types sont décrits dans les sections suivantes.

Fonctions et obligations découlant des documents légaux applicables au CNPA

- Loi sur les offices des produits agricoles : Les articles 6 et 7 de la LOPA énoncent les fonctions et les pouvoirs du CNPA.
- Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et des règlements des offices : Le CNPA a pris, en application de l'alinéa 7(1)d) de la LOPA, une ordonnance par laquelle toute ordonnance ou tout règlement préparé par un office canadien à l'égard des contingents, des prélèvements ou de la fixation des prix pour les produits commercialisés sur le marché interprovincial requiert l'approbation préalable du CNPA.
- Règlement général du CNPA : Le Règlement général du CNPA, pris en application de l'article 12 de la LOPA, pourvoit à la convocation et au déroulement des réunions et comités du CNPA, en plus d'autres aspects de régie interne.
- Lignes directrices sur les plaintes; Lignes directrices sur les ordonnances de contingentement; Lignes directrices sur les ordonnances de prélèvement; Règles de procédure pour les audiences publiques.

Les lignes directrices établies par le Conseil en vertu de son Règlement général ont pour objet de guider les membres et les autres intervenants participant à l'audience d'une plainte, à l'audience publique sur le bien-fondé de créer un office ou d'élargir son mandat, ou au processus d'approbation du règlement sur le contingentement ou de l'ordonnance sur les redevances à payer d'un office.

Fonctions et obligations découlant du droit commun

Depuis fort longtemps, les principes de droit commun régissant les sociétés commerciales établissent que les administrateurs agissent comme « fiduciaires » des sociétés dont ils orientent les destinées et imposent à ces personnes l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi.

En droit commun, les personnes nommées par décret sont considérées comme des « administrateurs » de sociétés commerciales et assujetties à la même norme de conduite. Par conséquent, chaque membre du CNPA doit se comporter honnêtement, agir de bonne foi dans l'intérêt véritable du CNPA et faire preuve d'un niveau de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement avisée exercerait dans des circonstances semblables.

Fonctions et obligations découlant du droit administratif

Les pouvoirs que la LOPA confie au CNPA s'accompagnent d'un certain nombre d'obligations découlant des principes du droit administratif général. La teneur et la rigueur de certaines de ces obligations varient selon le type de fonctions que remplit le CNPA. Par exemple, les normes d'équité en matière de procédures sont plus rigoureuses pour une audience publique que le CNPA tient relativement à la création d'un nouvel office que pour une modification de ses Lignes directrices sur l'approbation des contingents. Les obligations pertinentes exigent notamment de :

- faire preuve d'équité dans l'application des procédures (audition équitable);
- agir de façon indépendante et impartiale;
- ne tenir compte que des considérations pertinentes et rejeter toute considération non pertinente ou abusive;
- agir de bonne foi et sans malice;
- promouvoir les objets de la LOPA;
- exercer les pouvoirs publics confiés aux membres et ne pas les déléguer indûment à d'autres;
- satisfaire toute condition que la LOPA impose comme préalable à l'exercice d'un pouvoir, par exemple la publication d'un avis avant une audience publique.

Gérance

Les membres du Conseil assument un rôle de gérance à l'égard du Conseil national des produits agricoles. La gérance nécessite qu'un membre exerce ouvertement son leadership et sache s'affirmer au besoin. En outre, la gérance nécessite vision et prévision, particulièrement dans les domaines de la planification stratégique, du repérage du risque et de la communication des politiques du Conseil aux producteurs et aux autres intervenants.

Fonctions de fiduciaires

Les membres sont nommés par décret sur la base de leur capacité personnelle de conseiller le ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire par le truchement du CNPA. Étant nommés par décret, les membres représentent le gouvernement fédéral et adoptent une perspective nationale. Les membres ne sont pas nommés pour défendre les intérêts d'un groupe particulier de producteurs ou de non-producteurs.

Légalement, une fois qu'une personne est nommée membre, sa principale obligation fiduciaire est d'agir dans l'intérêt véritable du CNPA. À cette fin, le membre doit :

- aborder son travail dans une perspective nationale pour le compte du CNPA, tout en reconnaissant l'importance des intérêts provinciaux, régionaux et sectoriels;
- ne pas retenir d'information sensible et importante qui pourrait affecter les intérêts du CNPA;
- prendre des mesures positives et proactives pour préserver les intérêts du CNPA au besoin (pour paraphraser la décision d'un tribunal, ne pas laisser le CNPA dériver vers les écueils en se retirant et laissant faire);
- manifester de l'indépendance d'esprit dans son travail de membre;
- défendre publiquement les politiques et décisions du CNPA;
- s'appliquer à instaurer la confiance et la coopération entre les membres, ainsi qu'entre le CNPA et les intervenants.

Prudence, diligence et compétence

À titre de fiduciaires, les membres doivent consacrer aux affaires du CNPA suffisamment de temps et d'attention pour être en mesure d'exercer un jugement éclairé. Le devoir d'exercer prudence, diligence et compétence ne signifie pas que les membres doivent atteindre la perfection. Les cours ont indiqué que les décisions d'affaires prises honnêtement ne devraient pas faire l'objet d'un examen microscopique ni être entravées simplement parce qu'elles déplaisent à certaines personnes. Les membres du CNPA sont assujettis à une norme semblable.



Les normes de fiduciaire reflètent ce qu'une personne raisonnablement prudente ferait en semblables circonstances. À cet égard, voici quelques recommandations :

- faire son propre travail;
- arriver bien préparé aux réunions du CNPA;
- questionner soigneusement les autres membres et le personnel avant de prendre sa décision sur une question donnée;
- veiller à ce que les autres membres soient aussi bien informés;
- porter une attention particulière aux questions qui menacent l'intégrité du CNPA;
- ne pas prendre prématurément de décision avant d'avoir en main toute l'information nécessaire.

Agir équitablement et avec un esprit ouvert

Les membres sont appelés à prendre une gamme de décisions portant sur des questions pour lesquelles les opinions sont souvent partagées. Dans l'accomplissement de leurs fonctions publiques, ils doivent constamment s'efforcer de rester équitables envers ceux qui seront touchés par les décisions que prend le CNPA. Il ne faut pas prendre de décision avant d'avoir examiné les différents aspects des questions à régler, mais plutôt être disposé à écouter attentivement ceux qui arrivent avec un point de vue différent. En langage juridique, un membre ne doit pas « entraver son pouvoir discrétionnaire » en réduisant la souplesse de son processus de prise de décisions. La nécessité d'agir équitablement et avec un esprit ouvert s'applique à l'égard non seulement des membres mais aussi des autres intervenants. Il faut porter une attention spéciale à la préservation du caractère équitable des procédures lorsqu'il faut prendre une décision concernant les droits et obligations de personnes particulières (par exemple durant l'audience d'une plainte).

Règle de l'appréciation commerciale

Les membres sont censés exercer leur jugement car ils fonctionnent nécessairement dans un contexte commercial où le risque est omniprésent. La loi reconnaît ces risques inhérents et le fait que les résultats parfaits sont impossibles à atteindre.

Le code de conduite nécessaire pour protéger les membres s'appelle « règle de l'appréciation commerciale ». Cette règle exige que les membres agissent raisonnablement, de bonne foi et sans conflits d'intérêts.

Il est important que les membres fassent en sorte que :

- l'information disponible soit adéquate;
- un ordre du jour et des documents à l'appui soient expédiés avant chaque réunion;
- ils assistent aux réunions et posent des questions de façon autonome;
- ils prennent des notes et consignent par écrit leur participation;
- ils établissent les comités appropriés afin d'examiner en profondeur et avec compétences certaines affaires qui ne se prêtent guère à une étude par l'ensemble du Conseil.

Tous ces points sont compatibles et conformes aux exigences de diligence raisonnable imposées aux membres. Ces mesures favorisent aussi de solides décisions qui contribuent à la réalisation des objectifs fondamentaux du CNPA.

Conflits d'intérêt

Le devoir de fiduciaire d'un membre à l'égard du CNPA comporte l'obligation d'éviter toute situation dans laquelle ses intérêts personnels pourraient s'opposer à ceux du CNPA. Voici quelques règles pour éviter les situations de conflits d'intérêt :

- Les membres ne doivent pas avoir d'intérêts privés susceptibles d'être particulièrement ou matériellement touchés par les décisions du CNPA qu'ils sont appelés à prendre.
- Les membres doivent arranger leurs affaires personnelles de façon à éviter tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent en rapport avec les activités du CNPA.
- Les membres ne doivent pas sciemment divulguer ou utiliser à leur avantage l'information confidentielle acquise dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- Le président, étant nommé à temps plein par décret, est assujéti à toutes les dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique préparé par le Bureau du Conseil privé.
- Tous membres du Conseil étant nommé à temps partiel par décret, sont assujéti à toutes les dispositions de la Partie I du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Une copie du code se trouve dans les annexes.

Droits des membres et attentes à leur égard

Tous les membres jouissent d'une même autorité et exercent les mêmes pouvoirs dans le processus collectif de prise de décisions du Conseil. Les membres apportent une vaste perspective au processus de prise de décisions du Conseil.

En plus de participer aux réunions du Conseil, les membres peuvent se faire confier par le président des responsabilités particulières à l'égard d'un ou de plusieurs offices ou groupes d'intervenants. À cette fin, ils doivent assister aux réunions des offices, assurer la liaison avec les dirigeants des offices et présenter des comptes rendus au Conseil concernant les activités des offices et des industries. Tous les membres représentent le gouvernement fédéral et adoptent une perspective nationale. Les membres représentent le CNPA, à la demande du président, à divers colloques, rencontres, réunions et conférences aux niveaux tant local que provincial, territorial ou national, de façon à promouvoir une meilleure compréhension du travail et du mode de fonctionnement du CNPA.

Les membres sont censés rester en contact avec les organisations de base aux niveaux local, provincial, territorial et national, afin de mieux comprendre les problèmes locaux et régionaux. On s'attend à ce que les membres établissent et maintiennent contact et liaison continue avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les offices de commercialisation,

les producteurs, les transformateurs, les représentants des consommateurs et les autres groupes visés par les plans nationaux afin de pouvoir présenter des comptes rendus au Conseil concernant tout développement dans l'industrie. Les membres devraient tenir le président au courant de tout développement susceptible d'affecter les activités des offices ou des secteurs pour lesquels il faut recueillir des renseignements.

Les membres peuvent être nommés pour siéger à un comité du Conseil chargé d'entendre une plainte déposée par un intervenant qui s'estime lésé par une décision prise par un office canadien de commercialisation. Les membres peuvent aussi être nommés à des comités spéciaux qui tiennent des audiences publiques en vertu de l'article 8 de la Loi sur les offices des produits agricoles.

Postes au Conseil

Le gouverneur en conseil nomme deux membres à des postes particuliers au Conseil, soit le président et le vice-président. Pour sa part, le président peut désigner un secrétaire du Conseil parmi les membres du personnel du CNPA. Les rôles et responsabilités rattachés à ces postes sont décrits ci-dessous.

3.10

Rôle du président

Le président relève du ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire, et il est responsable devant le ministre, par l'intermédiaire du Conseil, du rendement du Conseil conformément aux dispositions de la Loi sur les offices des produits agricoles.

Le président du Conseil doit exercer ses responsabilités de leadership, qui sont souvent très exigeantes. Les membres doivent approuver tacitement un certain style de leadership de la part du président pour assurer le fonctionnement convenable et efficace du Conseil. Le rôle convenu que doit exercer le président est défini comme suit :

- guider et animer le Conseil;
- guider le Conseil dans la définition de son travail, la création de règles de fonctionnement et l'évaluation de son rendement;
- faire élaborer des processus pour avancer les affaires du Conseil;
- tenir des réunions participatives et efficaces;
- faciliter la prise de décisions de façon efficace;
- adopter une perspective à long terme;
- organiser et présider les audiences publiques et quasi-judiciaires de façon juste et équitable;
- représenter habituellement le Conseil auprès de tierces parties par l'annonce de décisions, la prestation d'interprétations et la promotion des buts du Conseil.

Le président donne aussi des conseils et des recommandations éclairés et spécialisés au ministre concernant les activités, les objectifs, les exigences et les politiques du CNPA, ainsi que tous les aspects touchant l'établissement, le fonctionnement et le rendement des offices de commercialisation établis en vertu de la LOPA.

3.11

Rôle du vice-président

Le vice-président du Conseil est nommé par décret. Le poste est actuellement rempli à temps partiel. Voici les principaux rôles qu'assume le vice-président :

- accomplir les fonctions du président en son absence ou incapacité;
- donner des conseils de nature professionnelle en matière d'élaboration de politiques et de processus de prise de décisions au Conseil;
- aider à élaborer, à organiser, à orienter et à gérer les activités et les réunions du Conseil;
- présider des audiences publiques et quasi-judiciaires en vertu de l'article 8 de la LOPA, à la demande du président;
- diriger des projets spéciaux à l'appui du régime national de gestion de l'offre de produits agricoles;
- sur demande, exprimer les intérêts et les préoccupations du Conseil auprès des offices de commercialisation, des producteurs, des transformateurs, des consommateurs et des groupes d'intérêts spéciaux afin de résoudre des problèmes et d'échanger de l'information concernant les initiatives stratégiques actuelles.

3.12

Rôle du secrétaire du Conseil

Le président nomme le secrétaire du Conseil parmi le personnel du CNPA. Voici les principaux rôles et les principales fonctions du secrétaire du Conseil :

- préparer l'ordre du jour de toute réunion, de concert avec le personnel et le président;
- suggérer un calendrier pour le déroulement de la réunion;
- préparer et expédier l'avis de convocation pour la réunion;
- vérifier le contenu et la cohérence de tout le matériel de breffage destiné aux membres;
- préparer des ébauches de motions dont se servira le Conseil pour prendre ses décisions;
- assurer la logistique des installations pour la réunion;
- produire le procès-verbal de la réunion et le présenter aux membres du Conseil aux fins d'approbation;
- donner des conseils aux membres du CNPA concernant tout aspect de l'ordre du jour des réunions.

3.13***Rôle du directeur exécutif***

Le directeur exécutif agit à titre de chef de l'exploitation et d'agent des politiques auprès du président-chef de la direction et auprès des membres du Conseil national des produits agricoles concernant la politique agricole intérieure. Voici ses principaux rôles :

- administrer tous les aspects réglementaires et stratégiques de la Loi sur les offices des produits agricoles et de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles;
- examiner et proposer des modifications aux politiques et aux lignes directrices du Conseil;
- guider le processus de planification stratégique et de réalisation du plan d'action stratégique du Conseil;
- guider l'examen et le renouvellement des accords fédéraux-provinciaux-territoriaux et faire le suivi des opérations de tous les offices de commercialisation ou de promotion et de recherche;
- gérer les systèmes administratifs appuyant le fonctionnement du Conseil;
- coordonner la mise en oeuvre du Cadre stratégique pour l'agriculture entre le Conseil, AAC et les autres organismes du portefeuille de l'agriculture.

3.14***Réunions du Conseil***

Le Règlement général du Conseil précise que le Conseil doit se réunir au moins quatre fois l'an, au moment fixé par le président. Un avis écrit de convocation doit être expédié au plus tard 7 jours avant la réunion, à moins que les membres ne renoncent à cette règle. Habituellement, les réunions ont lieu à Ottawa (Ontario), mais aussi par téléconférence à l'occasion. La durée d'une réunion peut aller de un à trois jours.

Le président convoque et préside toutes les réunions. En l'absence du président, le vice-président est désigné par la Loi sur les offices des produits agricoles pour présider les réunions du Conseil.

Les réunions du Conseil nécessitent un quorum, qui consiste en la majorité de ses membres. Lorsque la majorité requise est impossible, un quorum est réputé exister si le tiers des membres du Conseil sont présents à la réunion.

Les membres du Conseil disposent de pouvoirs égaux en matière de prise de décisions et participent tous également aux grandes décisions du Conseil. Dans toute la mesure du possible, le Conseil essaie de parvenir à un consensus. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la décision ou recommandation définitive incombe au président. La décision définitive prise par le Conseil constitue toujours la position officielle du Conseil.

Règle générale, les réunions du Conseil sont tenues sous forme de forum ouvert. Les membres ont l'occasion de se rencontrer à huis clos à chaque réunion, mais toutes les décisions sont prises en session plénière. Le Conseil utilise des sessions à huis clos à diverses fins, principalement pour revoir et améliorer sa dynamique interne mais aussi pour discuter de questions susceptibles de compromettre l'efficacité du Conseil à exercer ses fonctions et ses responsabilités si une réunion publique était tenue.

Le secrétaire du Conseil élabore l'ordre du jour des réunions et le remet au président aux fins d'approbation. Les documents à l'appui sont expédiés par le CNPA avant chaque réunion.

Au moins une fois l'an, les membres du comité exécutif de chaque office canadien et de chaque association de l'industrie sont invités à rencontrer le Conseil au complet afin de discuter des questions de l'heure et des plans pour le futur.

Le tableau qui suit énumère les réunions que prévoit actuellement tenir le Conseil, ainsi que celles des principales organisations d'intervenants.

Calendrier consolidé des réunions pour 2006

CNPA, offices, CCTOV et ACEB

	CNPA	OCCO	PPC	OCCD	OCCOIPC	CCTOV	ACEB
JAN	25-26 Ottawa				24-25 Plannification stratégique		
FÉV		1-2 Ottawa	8-9 Ottawa			6-7 Ottawa	
MAR	21 Ottawa	21-23 Ottawa	21-22 Ottawa	21-23 Ottawa	21-23 Ottawa		tentatif semaine du 28 mars Ottawa
AVR			12-13 Ottawa				
MAI	11-12 Ottawa	17-18 Ottawa					
JUIN	14 Charlottetown		7 Ottawa	26-28 Saskatchewan		11-13 Charlottetown	
JUL		10-12 Niagara Falls			11-13 Niagara Falls		
AOÛT			8-10 N.-B.				réunion semi- annuelle à déterminer
SEPT	à déterminer Ottawa	27-28 Ottawa		19-21 Toronto			
OCT			3 Toronto			23-25 (tentatif)	
NOV		8-9 Ottawa	29-30 Ottawa	28-30 Toronto	21-23 Ottawa		
DÉC	12-14 Ottawa						

3.15**Structure des comités**

Comme l'autorise son Règlement général, le Conseil peut établir des comités. Les comités du Conseil établis en vertu de son Règlement général comprennent :

- le Comité des prélèvements;
- le Comité des plaintes.

Le Comité des prélèvements et le Comité des plaintes exercent les responsabilités quasi-judiciaires ou opérationnelles du Conseil, et ils sont décrits à la section IV de ce manuel.

3.16**Aspects administratifs****Rémunération des membres**

Les membres du Conseil qui ne font pas partie de la fonction publique du Canada reçoivent une indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil. Pour plus de précisions, tout membre est prié de consulter le président du Conseil.

Indemnité et couverture d'assurance des membres

Le gouvernement fédéral indemnifiera tout membre en cas de responsabilité personnelle et civile découlant des affaires du Conseil, pourvu qu'il ait agi honnêtement et sans malice. En outre, une aide juridique sera apportée par le ministère de la Justice ou par son intermédiaire à tout membre qui est accusé ou poursuivi pour des questions découlant de l'accomplissement de ses fonctions au Conseil. Une copie de la Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation de services juridiques à ces derniers publiée par le Conseil du Trésor est disponible auprès du personnel du CNPA.

Remboursement des dépenses des membres

Les membres nommés au Conseil sont assujettis à la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages concernant le remboursement des dépenses reliées aux activités du CNPA. Les membres sont encouragés à communiquer avec le personnel du CNPA pour préciser tout aspect ou résoudre toute préoccupation touchant les indemnités applicables dans des situations particulières.

Les membres doivent remplir et présenter leurs demandes de remboursement, appuyées de l'original des reçus, pour chaque déplacement entrepris en service commandé pour le Conseil. L'original des reçus doit être joint au formulaire de demande de remboursement pour appuyer toutes les dépenses liées au déplacement, notamment le transport. Voici les points saillants de cette procédure.



Déplacements

Il incombe aux membres de prendre leurs propres dispositions de déplacement. Tous les déplacements d'une durée inférieure à neuf heures doivent se faire en classe économique. Les membres qui préfèrent utiliser leur propre véhicule ont droit au remboursement de leurs frais selon la distance parcourue.

Hébergement

Le personnel du CNPA réserve habituellement des chambres à l'intention des membres qui assistent aux réunions du Conseil. Cette indemnité est versée aux membres qui, au lieu de se prévaloir de l'hébergement commercial autorisé, comme un hôtel, préfèrent l'hébergement chez des parents ou amis.

Repas

Les membres peuvent demander le remboursement de leurs repas au taux de l'indemnité journalière ou leurs dépenses réelles et raisonnables appuyées de reçus. Les dépenses réelles pour les repas ne doivent pas inclure de boissons alcoolisées ni de frais de services supplémentaires pour la chambre, le demandeur devant indiquer ces frais.

Faux frais

Cette indemnité couvre les dépenses comme les pourboires, un journal quotidien, les frais de lessive et de nettoyage à sec pendant le déplacement, même si ces frais dépassent l'indemnité pour une journée particulière. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de demander le remboursement des frais réels et raisonnables, qui doivent être convenablement expliqués et appuyés de reçus, au lieu de l'indemnité journalière forfaitaire.

Accueil

Tous les frais d'accueil doivent au préalable être autorisés par le président du Conseil.

Frais divers

Chaque membre reçoit une carte d'appel émise par les Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI). Cette carte doit servir uniquement aux appels interurbains effectués pour les affaires du Conseil. Chaque membre reçoit en outre une carte d'identification avec photo, dans les plus brefs délais.

Dépenses de repas (en date d'octobre 2005)

Dépenses	Indemnité
Hébergement privé	50 \$ la nuitée
Repas (maximum quotidien)	
Petit déjeuner	12,35 \$
Déjeuner	11,85 \$
Souper	33,15 \$
Faux Frais	17,30 \$ par jour

Indemnisation des frais (à compter du 5 décembre 2005)

Dépenses	Indemnité
Hébergement privé	50 \$ la nuitée
Utilisation d'un véhicule privé :	
Colombie-Britannique	45,5 ¢ le km
Alberta	45,5 ¢ le km
Saskatchewan	43,0 ¢ le km
Manitoba	44,0 ¢ le km
Ontario	45,5 ¢ le km
Québec	50,0 ¢ le km
Nouvelle-Écosse	52,5 ¢ le km
Nouveau-Brunswick	45,5 ¢ le km
Île-du-Prince-Édouard	45,5 ¢ le km
Terre-Neuve & Labrador	49,0 ¢ le km
Territoires du Nord-Ouest	52,5 ¢ le km
Nunavut	47,0 ¢ le km
Yukon	55,0 ¢ le km

Section IV. RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES**4.01*****Introduction***

Le mandat du Conseil diffère appréciablement de celui d'un conseil d'administration conventionnel en ce qu'il comporte l'exercice de pouvoirs et de responsabilités quasi-judiciaires en vertu de ses lois habilitantes. Ces « responsabilités opérationnelles » ne font pas partie des structures et des pratiques conventionnelles de Gouvernance et sont donc expliquées dans cette section du manuel.

4.02***Ordonnances et règlements***

Les offices canadiens de commercialisation qui administrent les régimes de gestion de l'offre remplissent leurs fonctions de contingentement et de perception de prélèvements en adoptant des ordonnances et des règlements. Les « ordonnances sur les redevances à payer » et les « règlements sur le contingentement » doivent recevoir l'approbation préalable du Conseil avant que l'office visé puisse les appliquer. Le Conseil a adopté des lignes directrices concernant l'administration des règlements sur le contingentement et des ordonnances sur les redevances à payer afin d'indiquer aux offices quels documents le Conseil exige pour l'examen des ordonnances et des règlements aux fins d'approbation préalable. L'« Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices » précise que tout règlement ou toute ordonnance touchant la fixation des prix doit aussi recevoir l'approbation préalable du Conseil.

Les autres ordonnances et règlements pris par les offices pour appliquer leur plan de commercialisation nécessitent l'approbation du Conseil une fois qu'ils ont été adoptés par les offices. Le Conseil désigne ce processus comme l'« approbation postérieure ». Ces ordonnances et

ces règlements sont régis en vertu de l'alinéa 7(1)e) de la LOPA (par ex. les règlements sur la fixation des prix).

Habituellement, le Conseil au complet examine les ordonnances sur les redevances à payer et les règlements sur le contingentement avant de prendre ses décisions. Conformément à son Règlement général, le Conseil a délégué à un comité ses responsabilités en matière d'ordonnances sur les redevances à payer, dont l'objet est de modifier les taux des prélèvements provinciaux. Le mandat du Comité des prélèvements est décrit ci-dessous.

4.03

Comité des prélèvements – Mandat

Objet

Le Comité des prélèvements se fait parfois déléguer les responsabilités du Conseil énoncées à l'alinéa 7(1)d) de la LOPA concernant l'approbation préalable des ordonnances sur les redevances à payer.

Composition

Le Comité doit être formé de membres du Conseil dûment nommés ou de cadres du CNPA, comme suit :

- le président (ou, en son absence, le vice-président);
- deux cadres du CNPA choisis parmi les suivants:
 - le directeur exécutif;
 - le secrétaire du Conseil;
 - un agent de denrées.

Responsabilités

Le Comité des prélèvements exerce les principales responsabilités suivantes :

- examiner, en vue de leur approbation préalable, les modifications aux ordonnances sur les redevances à payer visant à modifier les taux provinciaux de prélèvement;
- signer les copies estampillées des ordonnances.

Procédures

Le Comité se réunit à la demande du président. Ses procès-verbaux sont produits et conservés en dossier. Si le Comité recommande l'approbation préalable de l'ordonnance, le président signe les copies estampillées de l'ordonnance, qui est alors réacheminée à l'office pour être appliquée.

4.04

Plaintes

La LOPA exige que le Conseil considère les plaintes déposées par les personnes qui s'estiment directement lésées par les activités d'un office, si ces plaintes portent sur les activités de l'office.

La LOPA ne prescrit pas réellement au Conseil de convoquer des audiences en bonne et due forme pour examiner les plaintes. Elle donne au Conseil un large éventail d'options pour régler les plaintes, depuis la convocation des parties à une réunion de facilitation jusqu'à une audience officielle en la matière.

En outre, comme le prescrit la LOPA, le Conseil «prend les mesures qu'il estime appropriées relativement aux plaintes qu'il reçoit ». Ce libellé donne au Conseil des pouvoirs discrétionnaires. Le Conseil ne peut exercer en réalité que des pouvoirs limités. Il ne peut pas ordonner à un office de prendre des mesures particulières, mais si la plainte reçue porte sur les activités d'un office qui nécessitent l'approbation du CNPA, ce dernier peut refuser de donner son approbation préalable. En outre, le Conseil peut recommander à l'office de prendre une mesure particulière et, le cas échéant, peut aviser en conséquence le ministre.

Le Conseil a adopté des lignes directrices pour le règlement des plaintes. De plus, le Conseil délègue habituellement le règlement des plaintes à un comité. Le mandat du Comité des plaintes est décrit ci-dessous.

Le Conseil a adopté des lignes directrices pour le règlement des plaintes. Les lignes directrices proposent au plaignant plusieurs options pour le règlement des différends, que le Conseil offre aux parties. Ces processus comprennent la médiation, les négociations structurées, les évaluations neutres et les mini-procès. Dans des circonstances exceptionnelles, si cela est dans le plus grand intérêt du public, les lignes directrices précisent que le Conseil peut convoquer une audience publique en vertu de l'article 8 de la Loi sur les offices des produits agricoles en vue de régler une plainte. Lorsque le Conseil tient une enquête publique, il dispose des pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Loi sur les enquêtes, ce qui lui donne le pouvoir d'assigner les témoins à comparaître et de recueillir des témoignages sous serment.